



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Comité de déontologie de l'académie de Créteil

RECOMMANDATION À PROPOS DES OBLIGATIONS DE DISCRÉTION PROFESSIONNELLE ET DU DEVOIR DE RÉSERVE DES PERSONNELS

26 septembre 2024

Tout agent public est soumis, concernant ses activités professionnelles pendant et hors de ses heures de service, à une obligation de discrétion professionnelle et à une obligation de réserve définie selon le statut de la fonction publique comme imposant *« d'éviter, en toutes circonstances, les comportements pouvant porter atteinte à la considération du service public par les usagers »*

Cette obligation est liée aux devoirs d'exemplarité et de loyauté de tout agent public et est la garantie que tout ce qui se déroule dans le cadre des activités professionnelles ne sera pas divulguée à l'extérieur quel que soit le support utilisé, y compris les réseaux sociaux. Cela interdit bien évidemment toute appréciation injurieuse ou diffamatoire sur des élèves, des parents, des membres de la communauté éducative ou de la hiérarchie qui peuvent être passibles de poursuites judiciaires.

À cette obligation de discrétion professionnelle concernant ses activités, vient s'ajouter, pour certaines catégories d'agents publics, un devoir de réserve envers leur employeur, l'État.

Ce devoir de réserve, dans l'exercice de leurs fonctions, concerne les personnels d'autorité (chefs d'établissement, corps d'inspection, etc.) et les personnels ayant reçu une mission précise de la part de l'employeur ou de ses responsables déconcentrés que ce soit, par exemple, dans le domaine de la formation continuée, de la coordination des établissements de l'éducation prioritaire ou de la politique d'inclusion.

Toutes les obligations des agents publics sont liées à leurs fonctions et concernent donc également les personnels contractuels pouvant occuper ces fonctions.